

DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Comité du  
**SYNDICAT MIXTE ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE DES AM**  
Séance du 14 NOVEMBRE 2001

Objet : L'an deux mille un et le quatorze Novembre  
à dix huit heures

**Heures Supplémentaires**

**des Enseignants de la filière culturelle** Le Comité Syndical du Syndicat Mixte, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean THAON

0111/06

**Présents ou représentés :**

MM. THAON, BALDINI, BARBIER, BLANCHI, CLARY, COULLET, ESTROSI, FRANCO, FRERE, GINESY, MARICIC, MARY, MORANI, REGHEZZA, VEROLA, VICTOR.  
MMES ALLAVENA, BRUN, CORDONNIER, FORESTIER, GIUDICELLI, LAURIERE, PASTOR, PECQUEUR, SOMARIA, STEFANI.

Le Président indique qu'il conviendrait, pour le corps enseignant (Professeurs, Assistants Spécialisés d'Enseignement Artistique et Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique), de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées au delà de l'horaire normal.

Le Président propose l'application des dispositions suivantes :

Une **Indemnité Horaire d'Enseignement et de Surveillance des Professions Artistiques (IHES)** sera allouée au personnel enseignant de la la filière culturelle conformément au décret n° 91-855 du 6 septembre 1991 modifié et du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié.

Le taux horaire de l'IHES est calculé sur la base du traitement moyen du grade (moyenne des traitements aux indices minimum et maximum).

Ce montant annuel est d'une part majoré du facteur horaire (temps de travail légal divisé par temps de service réglementaire, soit 39 divisé par 16 heures pour les Professeurs Territoriaux et 20 heures pour les Assistants Territoriaux) et d'autre part minoré au 9/13 pour tenir compte des périodes de congés scolaires non travaillées.

Heure IHES (Atsea) =	$\frac{\text{Sal.Min} + \text{Sal.Max} (*)}{2}$	X	$\frac{39}{20}$	X	$\frac{9}{13}$
Heure IHES (Prof.) =	$\frac{\text{Sal.Min} + \text{Sal.Max} (*)}{2}$	X	$\frac{39}{16}$	X	$\frac{9}{13}$

Par contre, la première heure est toujours augmentée de 20 %.

Les heures exceptionnelles accomplies au delà des heures supplémentaires régulières sont calculées comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Heure Exc. (Atsea)} = \frac{\text{Sal.Min} + \text{Sal.Max} (*)}{2} \quad \times \frac{39}{20} \quad \times \frac{115}{100} \\ \text{Heure Exc. (Prof.)} = \frac{\text{Sal.Min} + \text{Sal.Max} (*)}{2} \quad \times \frac{39}{16} \quad \times \frac{115}{100} \end{array}$$

note (\*) : Sal.Min = salaire indiciaire 1er échelon du grade  
Sal.Max = salaire indiciaire dernier échelon du grade

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

1/ d'octroyer en fonction des nécessités de service l'IHES aux enseignants titulaires ou contractuels indiciaires ainsi que des heures supplémentaires exceptionnelles éventuelles.

2/ les modalités de versement des IHES régulières seront fixées par arrêté du Président du Syndicat Mixte en fonction des décrets 91-875, 50-1253, 98-681 et 99-824.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les Membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Président,  
Jean THAON

